

Initiatives parlementaires

n'ayant pas la garde des enfants qui tentent de réduire le montant de leurs paiements n'acceptent pas aisément une majoration ou un partage plus poussé des épargnes fiscales ainsi réalisées au-delà de la majoration.

• (1810)

Le problème ne fait pas intervenir que des considérations fiscales, mais révèle également une injustice sociale plus générale qui affecte le bien-être de nos enfants et, par voie de conséquence, l'avenir du Canada. L'article 2 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule:

L'enfant doit jouir d'une protection spéciale et avoir accès, en vertu de la loi et par d'autres moyens, aux ressources lui permettant des épanouir physiquement, mentalement, moralement, spirituellement et socialement dans des conditions saines et normales et dans la liberté et la dignité. Les lois édictées à cette fin doivent avoir comme objet premier le bien-être de l'enfant.

Ce sont nos enfants qui supportent les conséquences immédiates parce que le système actuel ne leur apporte pas les bienfaits prévus. Si la politique actuelle n'est pas modifiée, les enfants en feront les frais chaque jour et non pas de façon isolée ou accidentelle, et cette situation sera imputable à notre omission délibérée de modifier un mécanisme fiscal périmé.

On a établi un lien entre la pauvreté chez les enfants et la désunion des familles dans de nombreuses régions du monde, y compris au Canada. Le revenu familial moyen des familles monoparentales dirigées par des femmes est sensiblement inférieur aux revenus des familles biparentales. Lorsque les parents se séparent, la nécessité de subvenir aux besoins de deux ménages a pour effet de provoquer une diminution de revenu, du moins pour certains membres de la famille.

Malheureusement, le plus souvent les femmes, qui constituent la grande majorité des parents ayant la garde des enfants, et leurs enfants subissent une diminution importante de leur niveau de vie alors que les hommes qui ne vivent plus avec leur famille voient plutôt leurs conditions de vie matérielles s'améliorer.

La Loi sur le divorce vise à assurer un niveau de vie comparable aux deux parents après une séparation ou un divorce. Or, le niveau de vie du conjoint ayant la garde et celui de ses enfants peut subir une diminution allant jusqu'à 73 p. 100, alors que le niveau de vie du conjoint n'ayant pas la garde peut augmenter d'une proportion allant jusqu'à 42 p. 100.

Lorsqu'un père paie une pension alimentaire, il transfère un montant de l'argent qu'il a gagné, aux soins et au soutien de l'enfant. Il n'y a aucune différence entre un parent qui vit avec son conjoint et qui subvient aux besoins alimentaires de la famille, paie pour les leçons de piano ou pour l'achat de chaussures, et un parent qui vit séparé de son conjoint ou de ses enfants et qui effectue les mêmes contributions financières.

Il n'existe pas d'exemption d'impôt semblable pour les personnes mariées ou vivant en union de fait, que le revenu familial soit assuré par un seul des conjoints ou par les deux. Quand une personne autre qu'un parent a la garde des enfants et reçoit une aide financière pour leur éducation, elle n'a pas à déclarer cette

aide comme un revenu et ses impôts ne s'en trouvent pas augmentés. Cette situation est très courante au Canada.

J'ai mis en évidence, ce soir, à la Chambre, les faiblesses de la Loi de l'impôt sur le revenu, en ce qui a trait aux paiements de pension alimentaire pour les enfants. Je résume les six grands points que j'ai abordés.

Premièrement, j'ai montré que la société canadienne avait changé—démographiquement, socialement, politiquement et économiquement. La politique de déduction-inclusion existe depuis 1942. Il est grand temps qu'on la modifie en fonction de la réalité canadienne moderne.

Deuxièmement, il y a un principe établi suivant lequel chaque déduction doit être contrebalancée d'une inclusion, ce qui est faux, complètement faux.

Troisièmement, l'économie d'impôts que permet le principe de la déduction suivie de l'inclusion ne se réalise que dans certains cas, et c'est bien souvent une très faible économie. De plus, rien ne prouve que cet argent va au parent qui a la garde pour améliorer le niveau de vie de l'enfant.

Quatrièmement, l'histoire a prouvé que l'existence d'une déduction fiscale pour le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne l'encourage pas nécessairement à faire ses paiements au complet et à temps. Je crois que c'était l'une des raisons de l'adoption de cette mesure, à l'époque.

Cinquièmement, le niveau de vie des enfants et du parent qui en a la garde a tendance à décliner, tandis que celui de l'autre conjoint a tendance à s'améliorer. Le fait d'imposer les paiements de pension alimentaire agit à l'encontre des efforts faits pour sortir ces ménages de la pauvreté.

Finalement, les pensions alimentaires devraient être prises pour ce qu'elles sont, des paiements versés par des parents qui sont toujours tenus de subvenir à l'éducation de leurs enfants même s'ils n'en ont pas la garde.

La politique fiscale du Canada impose les paiements de pension alimentaire, contrairement à ce qui se fait aux États-Unis, en Australie, en Grande-Bretagne, en Suède et dans plusieurs autres pays. En moyenne, la pension alimentaire représente moins de la moitié de ce qu'il en coûte, au bas mot, pour élever un enfant, mais le gouvernement juge équitable de prendre le tiers, ou même plus, de cet argent destiné à nourrir et à vêtir les enfants. Il est temps que nous, en tant que législateurs et parlementaires, mettions un terme à cette pratique et rétablissions la justice et l'équité de notre régime fiscal, surtout quand l'avenir de nos enfants est en cause.

• (1815)

[Français]

M. Gilbert Fillion (Chicoutimi): Je vous remercie, madame la Présidente de me donner l'opportunité d'intervenir sur cette motion, motion d'ailleurs qui me tient à coeur, qui aborde le traitement fiscal des pensions alimentaires.